

RAPPORT EN DATE DU 7 JANVIER ADRESSE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LA COMMISSION DE BONS OFFICES POUR LA QUESTION
INDONESIENNE

Batavia

7 janvier 1949

Monsieur le Président,

1. La Commission de bons offices soumet au Conseil de sécurité le rapport suivant sur les événements survenus depuis l'envoi de son rapport du 29 décembre relatif à la mise en oeuvre par les parties de la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 décembre. Le présent rapport est divisé en deux parties. La première partie traite de l'historique des événements depuis la date du dernier rapport de la Commission. Dans la deuxième partie, la Commission attire l'attention du Conseil de sécurité sur certaines questions touchant à l'exercice des fonctions dont elle a été chargée par la résolution du 24 décembre.

I. HISTORIQUE DES EVENEMENTS

2. Le 31 décembre, la Commission a adressé la lettre suivante au Président par intérim de la délégation des Pays-Bas:

Batavia

31 décembre 1948

"Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de nous référer aux paragraphes 3, 4 et 5 de notre lettre du 25 décembre 1948, dans laquelle nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux observateurs militaires de la Commission de retourner sur le champ des opérations. La Commission a présenté cette demande afin d'être en mesure de remplir les fonctions que lui a conférées la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 décembre 1948.

Dans votre réponse du 25 décembre 1948, vous indiquez que vous donnerez une réponse à la Commission dès que vous aurez reçu des instructions du Gouvernement de Sa Majesté.

RECEIVED

JAN 31 1949

Nous ne possédons encore que des comptes rendus incomplets et officieux des récents débats au Conseil de sécurité. Cependant, il ressort de ces comptes rendus que M. Van Royen a déclaré que toutes les facilités possibles seraient accordées aux observateurs militaires. Nous savons que, au cours des débats du 27 décembre, M. Van Royen a déclaré que des instructions avaient déjà été données à l'effet de donner aux observateurs militaires de la Commission de bons offices la possibilité d'étudier les événements. Il est donc possible que vous soyez maintenant en possession d'instructions de votre Gouvernement.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous indiquer sans délai si votre Gouvernement autorise les observateurs militaires de la Commission à rejoindre des postes appropriés sur le champ des opérations avec la jouissance complète des moyens de transport et autres facilités dont ils ont bénéficié jusqu'ici.

Le Commission ne désire pas insister plus que de raison mais vous comprendrez que nous soyons désireux de remplir sans retard les fonctions que nous a confiées le Conseil de sécurité. C'est pourquoi nous nous voyons dans l'obligation de vous demander de nous faire parvenir votre réponse au plus tard le 1er janvier 1949 à midi. J'ai l'honneur, etc...

(signé) H. Merle Cochran,
Président."

3. Le 1er janvier, la Commission a reçu la lettre suivante de la délégation des Pays-Bas:

"Batavia
1er janvier 1949

Monsieur le Président,

A la suite de votre lettre du 31 décembre 1948, j'ai de nouveau demandé au Gouvernement des Pays-Bas des instructions sur les mesures à prendre en vue de permettre aux observateurs militaires de rejoindre leurs postes. J'ai le regret de vous annoncer que jusqu'ici ces instructions ne me sont pas parvenues. J'ai l'honneur etc...

(signé) T. Elink Schuurman."

4. En même temps qu'une lettre datée du 3 janvier, le Président par intérim de la délégation des Pays-Bas a envoyé à la Commission le texte des deux déclarations faites par le représentant des Pays-Bas au Conseil de sécurité les 27 et 29 décembre, ainsi que la traduction d'un ordre non daté donné par le Commandant en chef de l'armée royale des Pays-Bas en Indonésie et adressé aux chefs militaires régionaux à Java. Le texte de la lettre de la délégation des Pays-Bas visée ci-dessus est le suivant:

"Batavia

3 janvier 1949

Monsieur le Président,

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour information, le texte des deux déclarations faites au Conseil de sécurité par le représentant des Pays-Bas, M. J.H. Van Royen, les 27 et 29 décembre 1948 respectivement.

Vous noterez que dans le premier paragraphe de sa déclaration du 29 décembre 1948, M. Van Royen, parlant au nom du Gouvernement des Pays-Bas, a déclaré qu'en ce qui concerne les forces armées hollandaises, les hostilités cesseraient à Java au plus tard le 31 décembre 1948 à minuit; en raison de la situation exceptionnelle qui existe à Sumatra, la cessation des hostilités dans cette région n'interviendrait que deux ou trois jours plus tard. Conformément à ces déclarations, le Commandant en chef de l'armée royale hollandaise-indonésienne a donné un ordre, dont vous trouverez ci-jointe la traduction. Un ordre semblable concernant Sumatra suivra d'ici peu.

En ce qui concerne ma lettre n° 1 du 1er janvier 1949, je suis maintenant en mesure de préciser que le Gouvernement des Pays-Bas a envoyé au Gouvernement indonésien les instructions nécessaires en vue de permettre à la Commission de bons offices, à la Commission consulaire et aux observateurs militaires de s'acquitter de leur tâche telle qu'elle est définie au sixième paragraphe de la déclaration faite par M. Van Royen le 24 décembre 1948, et au quatrième paragraphe de sa déclaration du 29 décembre 1948. A cet égard, nous faisons observer qu'en raison de la pénurie de matériel, les autorités hollandaises ne pourront mettre à la disposition de la Commission de bons offices, de la Commission consulaire et de leurs observateurs militaires, surtout au début, que des facilités de transport limitées. En conséquence, nous suggérons que

la Commission de bons offices utilise dans toute la mesure du possible ses propres avions et autres moyens de transport. Il est évident que, dans les conditions actuelles, la visite de certaines régions peut être soumise à certaines restrictions à la suite des mesures prises par les autorités hollandaises pour des raisons de sécurité et pour des raisons d'ordre militaire. De plus, nous faisons remarquer que la visite de certaines régions peut entraîner un risque personnel considérable au sujet duquel le Gouvernement des Pays-Bas doit décliner toute responsabilité.

Enfin, nous serions reconnaissants à la Commission de bons offices de bien vouloir nous indiquer dans ses grandes lignes le plan qu'elle envisage de suivre pour remplir la tâche visée ci-dessus.

Une lettre similaire est adressée à la Commission consulaire.
J'ai l'honneur d'être, etc...

(signé) T. Elink Schuurman
Président par intérim."

On trouvera aux Annexes I et II le texte des deux déclarations envoyées avec la lettre de la délégation des Pays-Bas.

5. Le texte de l'ordre du Commandant en chef visé ci-dessus est le suivant:

"Les activités militaires, et par suite les hostilités à Java ont cessé le 31 décembre 1948.

A partir de cette date, les troupes se borneront à agir contre les groupes de partisans, les bandes ou les individus qui tentent de provoquer des désordres ou, comme l'a déclaré notre représentant au Conseil de sécurité à agir contre les éléments perturbateurs qui, soit individuellement, soit collectivement, mettent en danger la sécurité publique ou encore entravent ou empêchent la distribution d'aliments et d'autres denrées essentielles à la population nécessiteuse.

Je vous charge, ainsi que les troupes qui sont sous votre commandement, d'accomplir cette tâche, avec toute diligence et en vous conformant rigoureusement à vos instructions."

6. Le 3 janvier, la Commission a répondu dans les termes suivants à la lettre de la délégation des Pays-Bas portant la même date:

"Davaia

3 janvier 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'acquiescer réception de votre lettre du 3 janvier 1949, que nous avons reçue aujourd'hui à 16 heures environ. Dans cette lettre, vous indiquez que vous êtes maintenant en possession des instructions qui permettraient aux observateurs militaires de la Commission de rejoindre leurs postes en vue de s'acquitter des fonctions que la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 décembre 1948 confère à la Commission de bons offices.

Avec votre approbation, les représentants du Comité exécutif militaire de la Commission seront prêts à rendre visite au Chef d'état-major de l'Armée des Pays-Bas ou à son représentant accrédité pour discuter les plans préliminaires concernant le redéploiement des observateurs militaires prévu pour demain matin. Je vous demande de fixer le rendez-vous nécessaire.

Nous saisissons cette occasion pour exprimer l'espoir que vous êtes maintenant en mesure de fournir à la Commission les renseignements demandés par notre lettre du 28 décembre 1948. En ce qui concerne l'ordre du Commandant en chef de l'armée royale hollandaise-indonésienne, la Commission désirerait connaître l'heure et la date ainsi que les destinataires de cet ordre et la manière dont il a été transmis.

La Commission espère que tous les arrangements nécessaires pourront être terminés le 4 janvier de sorte que les opérations de redéploiement puissent commencer demain après-midi au plus tard.

En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre à la présente lettre en ce qui concerne les deuxième et troisième paragraphes ci-dessus demain 4 janvier à 10 heures au plus tard.

J'ai l'honneur etc...

(signé) T.K. Critchley
Président"

7. En même temps, la Commission a adressé au secrétaire général de la délégation républicaine la lettre suivante:

"Batavia,
3 janvier 1949

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission a reçu aujourd'hui une lettre du Président par intérim de la délégation des Pays-Bas, nous informant qu'il a reçu des instructions permettant aux observateurs militaires de la Commission de rejoindre leur poste.

En réponse, la Commission a proposé qu'on prenne des arrangements préliminaires et a chargé son Comité exécutif militaire d'entrer en consultation avec le commandement militaire des Pays-Bas en ce qui concerne les détails du redéploiement des observateurs militaires.

La Commission vous serait reconnaissante de bien vouloir indiquer la manière dont vous pourriez faciliter le retour des observateurs militaires sur le champ des opérations. La Commission espère que tous les arrangements nécessaires pourront être conclus le 4 janvier, ce qui permettrait de commencer les opérations de redéploiement demain après-midi au plus tard. En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir faire parvenir votre réponse à la présente lettre demain 4 janvier 1949, à 10 heures au plus tard.

J'ai l'honneur, etc...

(signé) Critchley
Président"

8. Le 4 janvier, la Commission a reçu les réponses du secrétaire général de la délégation républicaine et du Président par intérim de la délégation des Pays-Bas à sa lettre du 3 janvier. On trouvera ci-dessous le texte de ces lettres: Texte de la lettre adressée au Président de la Commission de bons offices par le secrétaire général de la délégation républicaine.

Djakjakarta
4 janvier 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 3 janvier 1949, me demandant d'indiquer comment je pourrais faciliter le retour des observateurs militaires à leurs postes. Cette lettre m'a été remise ce matin à 8 heures 55.

Malheureusement, étant donné que je ne suis pas encore en mesure de me mettre en rapport avec le Gouvernement républicain ou la délégation républicaine, je me vois dans l'impossibilité en ce moment

d'aider la Commission au redéploiement des observateurs militaires.

Je serais extrêmement reconnaissant à la Commission de l'aide qu'elle pourrait fournir pour obtenir la mise en liberté des prisonniers politiques républicains et pour faciliter les communications entre les autorités républicaines. Je présume également que, dès que les dispositions seront prises pour que les observateurs militaires puissent se concerter avec les autorités républicaines, ces dernières seront à même de faciliter, autant que le feront les autorités néerlandaises, la tâche des observateurs militaires.

J'ai l'honneur, etc...

(signé) R. Sudjono

Secrétaire général
de la

délégation de la République indonésienne"

Texte de la lettre adressée au Président de la Commission de bons offices par le Président par intérim de la délégation des Pays-Bas.

"Batavia,

4 janvier 1949

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre du 3 janvier 1949, reçue hier à 20 heures 45 environ, et à nos conversations téléphoniques de ce jour, à 9 heures 50 et 11 heures 30, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'un représentant du Chef d'état-major de l'armée royale des Pays-Bas en Indonésie sera prêt à recevoir les représentants des observateurs militaires de votre Commission aujourd'hui à 17 heures au quartier général, en vue de discuter les plans préliminaires relatifs au redéploiement des observateurs militaires.

Il est à noter que, la Commission consulaire n'ayant pas encore répondu à la lettre visée au dernier paragraphe de la lettre que j'ai adressée à votre Commission le 3 janvier 1949, ces discussions ne pourront avoir qu'un caractère provisoire et ne pourront nuire en aucune façon à l'exécution de la tâche confiée à la Commission consulaire. Il est évident qu'il sera nécessaire de coordonner les plans de votre Commission et ceux de la Commission consulaire en ce qui intéresse les autorités des Pays-Bas et les autorités indonésiennes.

Les autres renseignements demandés dans votre lettre du 28 décembre 1948 vous seront fournis dès que les consultations avec mon Gouvernement à cet égard seront terminées.

En ce qui concerne l'ordre donné par le Commandant de l'armée royale hollando-indonésienne, je me permets de vous faire remarquer que, conformément au premier paragraphe de la déclaration que M. Van Royen a faite au Conseil de sécurité le 29 décembre 1948, les hostilités à Java ont pris fin le 31 décembre 1948 à minuit. Ce fait est confirmé dans l'ordre en question, dont une traduction était jointe à ma lettre n° 2 du 3 janvier 1949; cet ordre a été transmis par câble aux commandants de territoires à Java le 2 janvier 1949 à 18 heures 45.

Enfin, en ce qui concerne la première phrase de votre lettre, il est à noter que ma lettre du 3 janvier 1949 a été remise à un membre du secrétariat de votre Commission peu après 14 heures.

Une copie de votre lettre n° C 07 du 3 janvier 1949 et de la présente lettre ont été transmises au Président de la Commission consulaire.

J'ai l'honneur, etc...

(signé) C. Elink Schuurman
Président par intérim"

Le 5 janvier, le Président par intérim de la délégation des Pays-Bas a adressé la lettre suivante à la Commission:

"Batavia,
5 janvier 1949

Monsieur le Président,

Suite à ma lettre n° 66 du 4 janvier 1949, j'ai l'honneur de porter à l'attention de votre Commission que le message du Commandant de l'armée royale hollando-indonésienne, dont j'avais joint la traduction à ma lettre n° 3 du 3 janvier 1949, a été précédé d'un télégramme envoyé le 29 décembre 1948 à 17 heures par le Chef d'état-major de l'armée royale hollando-indonésienne; dans ce télégramme, il faisait savoir aux commandants des territoires à Java qu'"aux termes de la déclaration des Pays-Bas au Conseil de sécurité les principales opérations prendront fin le 31 décembre 1948".

En ce qui concerne la dernière phrase du deuxième paragraphe de ma lettre n° 3 du 3 janvier 1949, je me permets de joindre à la

présente lettre, pour information, la traduction d'un ordre donné par le Commandant de l'armée royale hollando-indonésienne et transmis par télégramme aux commandants de territoires et d'unités militaires à Sumatra, le 4 janvier 1949 à 21 heures 50.

Une copie de la présente lettre a été communiquée au Président de la Commission consulaire.

J'ai l'honneur, etc..

(signé) T. Elink Schuurman
Président par intérim"

PIECE JOINTE

Ordre du général S.H. Spoor,

Les activités militaires, et par suite les hostilités à Sumatra, cesseront le 5 janvier 1949 à midi.

A partir de cette date, les troupes se borneront, en conséquence, à agir contre les groupes de partisans, les bandes ou les individus qui tentent de provoquer des désordres, ou, comme l'a déclaré notre représentant au Conseil de sécurité, "à agir contre les éléments perturbateurs qui, soit individuellement, soit collectivement, mettent en danger la sécurité publique ou encore entravent ou empêchent la distribution d'aliments et d'autres denrées essentielles à la population nécessiteuse."

Je vous charge, vous et les troupes qui sont sous votre commandement, d'accomplir cette tâche avec toute diligence et en vous conformant rigoureusement à vos instructions."

10. Le texte de l'ordre transmis avec la lettre du Président par intérim en date du 5 janvier est le suivant : Ordre du général S.H. Spoor.

"Les activités militaires, et par suite les hostilités à Sumatra cesseront le 5 janvier 1949 à midi.

A partir de cette date, les troupes se borneront, en conséquence, à agir contre les groupes de partisans, les bandes ou les individus qui tentent de provoquer des troubles ou, comme l'a déclaré notre représentant au Conseil de sécurité, "à agir contre les éléments perturbateurs qui, soit individuellement, soit collectivement, mettent en danger la sécurité ou encore entravent ou empêchent la distribution d'aliments et d'autres denrées essentielles à la population nécessiteuse."

Je vous charge, vous et les troupes qui sont sous votre commandement, d'accomplir cette tâche avec toute diligence et en vous conformant rigoureusement à vos instructions."

11. Conformément aux arrangements pris par le Président par intérim de la délégation des Pays-Bas et dont il a informé la Commission par une lettre en date du 4 janvier, les membres du Comité exécutif militaire de la Commission se sont rencontrés avec un représentant du Chef d'état-major de l'armée royale hollando-indonésienne ce même jour à 17 h. Malheureusement, il n'a pas été possible, au cours de cette réunion, d'aboutir à des résultats concrets, en ce qui concerne les arrangements définitifs qu'il convient de prendre pour envoyer les observateurs militaires sur le champ des opérations. En conséquence, la Commission a décidé d'adresser au Président par intérim de la délégation des Pays-Bas la lettre

suivante, qui résume la réunion et qui expose l'opinion de la Commission sur les conversations qui ont eu lieu :

"Batavia

6 janvier 1949

"Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 3 janvier 1949, dans laquelle vous nous informiez que vous étiez en possession d'instructions aux termes desquelles les observateurs militaires de la Commission peuvent retourner à leur poste en vue d'exécuter la tâche que la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 décembre 1948 confère à la Commission de bons offices. Dans votre réponse du 4 janvier à notre lettre du 3 janvier, qui mettait l'accent sur le désir de la Commission de conclure sans délai tous les arrangements nécessaires afin de pouvoir commencer les opérations de redéploiement dans l'après-midi du 4 janvier, vous confirmiez qu'un représentant du Chef d'état-major de l'armée royale hollando-indonésienne recevrait les représentants des aides militaires de la Commission le 4 janvier à 17 h. pour discuter les plans pertinents.

Nos représentants militaires nous ont informés que cette réunion n'a abouti à aucun résultat concret en ce qui concerne le retour des observateurs militaires à leur poste. Le représentant du Chef d'état-major n'avait aucun pouvoir pour décider des mesures à prendre et a insisté sur le fait que cette question devait être renvoyée au Commandant en chef et au Chef d'état-major, lesquels ne se trouvaient pas à Batavia à ce moment. Le représentant du Chef d'état-major s'est engagé à prévenir le Président du Comité exécutif militaire de la Commission dès que le Commandant en chef prendrait une décision, de façon à pouvoir organiser une autre réunion. Aujourd'hui à 16 heures, c'est-à-dire 46 heures plus tard nous n'avons encore rien reçu de lui.

La Commission a étudié les déclarations que M. Van Royen a faites au Conseil de sécurité les 27 et 29 décembre, déclarations qui étaient jointes en annexe à votre lettre du 3 janvier, ainsi que le texte de vos lettres et le compte rendu de la réunion tenue avec le représentant du Chef de votre état-major. Elle désire s'assurer qu'il n'existe aucun malentendu en ce qui concerne sa position.

Dans votre lettre du 4 janvier, vous précisez que, la Commission consulaire n'ayant encore fait parvenir aucune réponse à une lettre similaire datée du 3 janvier adressée à la Commission, "les discussions ne pourront avoir qu'un caractère provisoire et ne pourront naître en

aucune façon à l'exécution de la tâche confiée à la Commission consulaire ". Vous déclarez en outre qu'il sera nécessaire de coordonner les plans de la Commission et ceux de la Commission consulaire "en ce qui intéresse les autorités des Pays-Bas et les autorités indonésiennes." De même, après avoir longuement discuté le statut des observateurs militaires par rapport à la Commission de bons offices et à la Commission consulaire, le colonel Thomson, représentant de votre Chef d'état-major, a déclaré :

"Mais il existe encore une certaine confusion en ce qui concerne l'existence des deux commissions; si le Conseil de sécurité ou l'une de ces commissions nous indiquait leur position exacte, nous pourrions avec beaucoup plus de facilité remplir la part de la tâche qui nous revient : Il a déclaré en outre; "Nous estimons qu'il est très important de faire disparaître la confusion qui règne à propos des attributions de la Commission de bons offices et de la Commission consulaire". Et c'est là une des questions qui devrait être renvoyée pour décision au Commandant en chef et au Chef d'état-major, avant de pouvoir commencer à prendre les arrangements nécessaires.

De l'avis de la Commission, il n'existe aucune confusion qui soit de nature à retarder l'exécution de la tâche urgente qui lui incombe, à savoir, faire rapport au Conseil. Le fait, pour votre Gouvernement, d'adopter une attitude empêchant les observateurs militaires de rejoindre leur poste jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune "confusion", paralyserait les deux organes du Conseil de sécurité à un moment critique.

Les observateurs militaires doivent être à même de reprendre sans délai leurs fonctions, fonctions qui ont déjà été suspendues pendant toute la période où leurs rapports auraient été des plus précieux c'est là ce qui importe, et non des débats étrangers à la question sur la manière dont les rapports des observateurs seront transmis au Conseil de sécurité, soit par l'intermédiaire de la Commission de bons offices, soit par l'intermédiaire de la Commission consulaire.

En outre, la tendance qui s'est manifestée au cours de la réunion tenue avec le représentant du Chef d'état-major, à savoir, la tendance à limiter indûment l'étendue de la tâche à accomplir par les observateurs militaires nous pousse à mettre les choses au point. Il ressort des remarques faites à maintes reprises que les observateurs militaires seraient chargés uniquement d'observer la "cessation des hostilités" maintenant que (nous citons ici textuellement les paroles

du colonel Thomson) "il n'y a plus de trêve, il n'y a plus de^W
et il n'y a plus une longue liste de violations de la trêve". Or,
l'étendue des observations que les observateurs militaires devront effectuer
est très nettement précisée au paragraphe 6 de la déclaration que
M. Van Royen, représentant des Pays-Bas, a faite au Conseil de sécurité
le 27 décembre : "En vue de permettre à la Commission ... d'exécuter les
instructions qu'elle a reçues, c'est-à-dire de faire rapport sur la
situation après le 12 décembre 1948, le Gouvernement des Pays-Bas a donné
instructions aux termes desquelles les experts militaires à la disposition
de la Commission ainsi que leur personnel, auront la possibilité d'étudier
cours des événements. Je suis autorisé à ajouter que cette dernière dispo-
sition signifie en pratique, pour reprendre les termes employés par la
Commission de bons offices elle même, que les observateurs militaires
peuvent rejoindre leur poste." Nous craignons que la position de votre
Gouvernement ne soit pas parfaitement comprise à tous les échelons par
ceux qui sont chargés de conclure les arrangements nécessaires,

Il est évident qu'en pratique les observateurs militaires ne peuvent
rejoindre leur poste que si votre Gouvernement le leur permet. En outre,
comme ils dépendent dans une très large mesure des facilités et des
possibilités fournies par vos chefs militaires, ils doivent opérer conformé-
ment aux restrictions que vous jugez bon d'imposer. Cependant, vous comprendrez
que la Commission doit se conformer aux instructions que lui a données le
Conseil de sécurité. Elle ne peut donner un consentement explicite
(ni l'acquiescement tacite qui impliquerait toute acceptation de sa part)
à aucune restriction imposée aux activités des observateurs militaires qui
les empêcheraient de s'acquitter entièrement des obligations qui leur
incombent.

Dix jours ont passé depuis la déclaration de M. Van Royen citée ci-
dessus; presque deux semaines se sont écoulées depuis que le Conseil de
sécurité a adopté la résolution du 24 décembre. Aucun observateur militaire
n'est en ce moment en route vers le champ des opérations duquel, comme le
précise notre lettre du 23 décembre, les autorités militaires des Pays-Bas
ont écarté tous les observateurs militaires peu après le début des
hostilités. La Commission doit insister sur le fait que le temps et le
développement des opérations militaires sont susceptibles de détruire
pour la Commission et pour le Conseil de sécurité, la valeur des observations
directes des observateurs militaires; dans de nombreux cas, ce n'est que
par l'intermédiaire des observateurs militaires que la Commission peut se
procurer les renseignements de première main qui sont nécessaires pour

l'élaboration des rapports demandés par la résolution du Conseil de sécurité du 24 décembre.

La Commission attend de nouvelles indications de votre part ou de la part des autres fonctionnaires compétents des Pays-Bas pour savoir si, et dans quelles conditions, les observateurs militaires seront autorisés à rejoindre leur poste.

J'ai l'honneur, etc...

(signé) T.K. Critchley
Président

II. CONCLUSIONS

12. La Commission n'est pas en mesure de déclarer, dans le présent rapport, qu'une suite satisfaisante a été donnée aux dispositions de l'alinéa (a) de la résolution du 24 décembre, qui invitait les parties à cesser les hostilités.

(A) Le télégramme adressé le 20 décembre 1948 à 17 heures, aux commandants de territoires à Java par le Chef d'état major de l'armée royale des Pays-Bas en Indonésie, a été envoyé pour information, d'après la manière dont il est rédigé et ne peut être interprété comme un ordre de "cesser les hostilités sur-le-champ" (voir paragraphe ci-dessus). L'ordre du Commandant en chef aux commandants de territoires à Java, ordre qui confirmait le fait que les hostilités à Java avaient pris fin le 31 décembre à minuit, a commencé à être transmis le 2 janvier à 18 h.45, heure de Batavia. (Voir paragraphe 9 ci-dessus). A Sumatra, où existait une "situation particulièrement critique", un ordre similaire, transmis tard dans la journée du 4 janvier fixant la date et l'heure d'exécution au 5 janvier 1949 à 12 heures (voir paragraphe 10 ci-dessus).

(B) Il est à noter que ces ordres ont été donnés au moment où la "phase pratique" des activités militaires était probablement achevée. (Annexe 1 et 2 à la lettre des Pays-Bas en date du 3 janvier, paragraphe 4 ci-dessus). Ces ordres indiquaient que les hostilités avaient pris fin le 31 décembre 1948 à Java et le 5 janvier 1949 à Sumatra, mais chargeaient les troupes d'"agir contre les groupes de partisans, les bandes ou les individus qui tentent de provoquer des troubles ou, comme l'a déclaré notre représentant au Conseil de sécurité d'agir contre les éléments perturbateurs qui, soit individuellement, soit collectivement, mettent en danger la sécurité publique, ou encore entravent ou empêchent la distribution d'aliments et d'autres denrées essentielles à la population nécessiteuse". Ces ordres autorisaient donc la prolongation du type même d'action militaire qu'on aurait à engager pour mettre fin aux opérations de guérilla auxquelles se livreraient probablement les forces républicaines régulières ou irrégulières (paragraphe 5 et 9 ci-dessus).

(C) Etant donné l'immobilisation de ses observateurs militaires, la Commission ne dispose d'aucun renseignement de première main en ce qui

concerne les conséquences des ordres discutés ci-dessus.

(D) La Commission estime que ces ordres, donnés plus d'une semaine après l'adoption de la résolution du 24 décembre et dans les termes où ils sont rédigés, ne peuvent être considérés comme une exécution satisfaisante de l'alinéa (a) de la résolution.

(E) La Commission ne dispose d'aucun moyen pour transmettre la résolution du 24 décembre au gouvernement ou aux chefs militaires de l'armée républicaine (paragraphe 8 ci-dessus).

13. L'alinéa (b) de la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 décembre, qui demande la mise en liberté immédiate du Président de la République et des autres prisonniers politiques, n'a pas été exécuté. Jusqu'ici, la Commission sait seulement que le président Sukarno, le vice-président Hatta et les autres membres du Gouvernement républicain, capturés par les forces néerlandaises le 19 décembre, sont toujours détenus.

Les questions directes concernant le statut actuel, le bien-être et le lieu de détention des prisonniers politiques posées au Président de la délégation des Pays-Bas dans notre lettre du 25 décembre *..

14. Comme le précise le paragraphe 15 du rapport du 26 décembre, la tâche que le Conseil de sécurité confère à la Commission aux termes de sa résolution du 24 décembre, à savoir de surveiller l'exécution par les parties des dispositions prévues aux alinéas (a) et (b) de la résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet, comportait dès le début des difficultés inhérentes. Au nombre de ces difficultés, on peut mentionner l'absence de lignes de démarcation entre les forces armées des parties, l'impossibilité d'établir le contact avec les forces républicaines, et l'extrême difficulté qu'on éprouve à faire le départ entre les hostilités proprement dites et les mesures de sécurité.

15. En dépit des déclarations que le représentant des Pays-Bas a faites au Conseil de sécurité les 27 et 29 décembre, la Commission n'a pas été en mesure de procéder à des enquêtes indépendantes sur place en vue de remplir les fonctions que lui confie la résolution du 24 décembre. Les autorités hollandaises n'ayant pas autorisé ou facilité le retour à leur poste des observateurs militaires de la Commission*.. ceux-ci n'ont pu se livrer à aucune observation. Il nous est revenu, de source officieuse, que certains officiers de liaison de l'armée et de la marine, détachés auprès de certains consulats à Batavia, ont profité d'une offre des Pays-Bas qui leur avaient proposé de les emmener visiter certaines des zones militaires, les

* Texte incomplet.

5 et 6 janvier. Ces officiers ne sont pas des observateurs militaires de la Commission de bons offices, qui ne peut connaître le résultat de leurs observations même si la visite qu'ils ont faite constitue le type d'enquête et d'observations sur place qu'exige l'exécution des fonctions de la Commission.

16. Si la Commission de bons offices doit rester en fonctions, le Conseil de sécurité devra définir les attributions respectives de la Commission et celles de la Commission consulaire aux termes des résolutions des 24 et 28 décembre 1948. Le fait qu'il est impossible de savoir si les fonctions de ces deux commissions sont au stade présent incompatibles, si elles peuvent coexister et le problème de savoir devant laquelle des commissions les observateurs militaires sont responsables, a déjà créé certaines difficultés et a causé des retards (paragraphe 11 ci-dessus). La Commission croit comprendre que cette question a été soulevée dans un télégramme adressé le 6 janvier au Conseil de sécurité par la Commission consulaire.

17. La Commission attire l'attention du Conseil de sécurité sur le problème que présente son statut présent et futur.

Les fonctions que la Commission et ses aides militaires ont exercées pendant la trêve ont disparu avec la trêve elle-même. Aux termes de la résolution du Conseil de sécurité en date du 25 août 1947, la Commission a été créée en vue d'aider les parties à aboutir à un règlement pacifique de leur différend. Le premier des douze principes du Renville stipule que la Commission contribuera à l'élaboration et à la signature d'un accord politique qui devait être réalisé au moyen de négociations. Mais les négociations et les méthodes de règlement pacifique ont été écartées en faveur de l'action militaire.

Le bien-être de l'Indonésie fait l'objet de la préoccupation profonde et constante de la Commission. Celle-ci ne désire pas, cependant se trouver dans une situation telle qu'elle paraîtrait approuver, par participation directe ou par requiescement, un règlement basé sur la force et non sur des négociations véritables.

Privée des fonctions étendues qu'elle exerçait précédemment, à la suite de la modification de la situation résultant de l'action militaire commencée le 19 décembre, la Commission reste toujours chargée de faire rapport au Conseil, aux termes de la résolution du 24 décembre. Les alinéas (a) et (b) de la résolution ont déjà fait l'objet d'un rapport. La résolution du 24 décembre invite également la Commission à continuer à faire rapport au

Conseil" sur les événements survenus en Indonésie depuis le 12 décembre 1948". Le présent rapport vient de mettre en relief le fait que la Commission n'a pu exécuter ces instructions parce qu'elle n'a pas réussi à obtenir les autorisations ou les facilités nécessaires pour que ses observateurs militaires puissent rejoindre leur poste, et les difficultés auxquelles elle se heurte dans l'accomplissement de sa tâche (paragrapes 14 et 15). Mais, même si ses aides militaires étaient autorisés à se déplacer librement en Indonésie sans restriction abusive, et s'ils obtenaient des facilités suffisantes, il faudrait encore insister sur le fait que la Commission elle-même a été créée essentiellement comme un instrument de négociation.

Ces considérations posent inévitablement la question de savoir si la prolongation de la Commission de bons offices dans les conditions actuelles servirait une fin utile ou pourrait contribuer au règlement pacifique du problème indonésien.

Nous avons l'honneur, etc

(signé) Critchley, Australie, Président
Herremans, Belgique
Lisle, Etats-Unis

ANNEXE I

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DES PAYS-BAS A LA TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZIEME SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE TENUE LE 27 DECEMBRE 1948

M. van Roven (Pays-Bas) : J'ai demandé l'autorisation de prendre la parole parce que je désire faire une brève déclaration au nom de mon Gouvernement. Le Gouvernement des Pays-Bas a pris note de la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 décembre 1948, relative à la question indonésienne (document S/1150), résolution aux termes de laquelle les parties sont invitées à cesser les hostilités sur-le-champ et à mettre en liberté les prisonniers politiques.

Bien que le Gouvernement des Pays-Bas ait déjà indiqué - et c'est encore sa position actuellement - qu'à son avis, le différend entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie n'est pas du ressort du Conseil de sécurité, il a immédiatement accordé toute son attention à la résolution du Conseil de sécurité et s'est mis en rapport avec le Gouvernement indonésien en vue d'obtenir des renseignements complémentaires et un avis lui permettant de déterminer son attitude à l'égard de ladite résolution.

En attendant ces renseignements, le Gouvernement des Pays-Bas est déjà en mesure de préciser les points suivants : l'action qui a été entreprise n'a pas dans l'ensemble abouti à des hostilités sur une grande échelle. La phase pratique des opérations à Java est maintenant à peu près terminée. On ne peut prévoir avec certitude s'il sera possible d'éviter des conflits avec les bandes armées irrégulières et de quelle façon on pourrait les éviter. On a constaté que la population des régions intéressées vit, à beaucoup d'égards, dans des conditions critiques. Les autorités des Pays-Bas ont pris des mesures immédiates pour faire face aux premiers besoins. Cependant, on ne peut apporter une amélioration durable que lorsque l'ordre et la sécurité auront été rétablis, qu'une solution politique aura été atteinte et que ces régions joueront de nouveau leur rôle dans le processus normal de la production.

Le but du Gouvernement des Pays-Bas reste toujours l'établissement, dans le plus court délai possible, d'un gouvernement fédéral provisoire à la suite de consultations mutuelles avec les représentants de toutes les régions indonésiennes sans exception.

Le gouvernement fédéral provisoire sera un gouvernement exclusivement indonésien. En conséquence, des élections auront lieu dès que possible en vue d'élire une assemblée représentative chargée de constituer définitivement

les Etats-Unis d'Indonésie - auxquels la souveraineté sera conférée - et d'élaborer la constitution de l'Union hollando-indonésienne.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement indonésien veilleront à ce que tous ceux qui participent à ces consultations puissent le faire en toute liberté, même si leur liberté de mouvement se trouve restreinte à l'heure actuelle.

Entre-temps, quatorze personnalités républicaines éminentes de Batavia, dont la liberté de mouvement avait fait l'objet de restrictions, ont déjà été mises en liberté, notamment le représentant personnel de M. Hatta à Batavia, M. Darmasetiawan.

En vue de permettre à la Commission de bons offices d'exécuter les instructions qu'elle a reçues, à savoir de faire rapport sur les événements survenus après le 12 décembre 1948, le Gouvernement des Pays-Bas a donné des instructions aux termes desquelles les experts militaires à la disposition de la Commission ainsi que leur personnel auront la possibilité d'étudier le cours des événements.

Je suis autorisé à ajouter que cette dernière disposition signifie en pratique pour reprendre les termes employés par la Commission de bons offices elle-même, que les observateurs militaires peuvent rejoindre leur poste.

ANNEXE II

DÉCLARATION FAITE PAR LE REPRÉSENTANT DES PAYS-BAS
À LA 336^{ème} SEANCE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ LE
23 DÉCEMBRE 1948

En plus de la déclaration provisoire dont j'ai donné lecture au Conseil de sécurité le lundi 22 décembre, je suis maintenant autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Gouvernement des Pays-Bas.

Depuis le 22 décembre, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions qui concernent le Gouvernement des Pays-Bas. Ces résolutions invitent les parties :

(a) A cesser sur-le-champ les hostilités,

(b) A mettre immédiatement en liberté le Président et les autres prisonniers politiques qui ont été privés de leur liberté de mouvement depuis le 13 décembre.

Et elles chargent :

(c) La Commission de bons offices et la Commission consulaire de faire rapport au Conseil sur les événements survenus en Indonésie depuis le 12 décembre.

Nous pouvons maintenant faire la déclaration suivante relativement aux résolutions susvisées :

(1) Les hostilités vont bientôt cesser complètement. En tous cas, les hostilités à Java se termineront, en ce qui concerne les forces des Pays-Bas, au plus tard le 31 décembre 1948 à minuit. Etant donné la situation particulièrement critique qui existe à Sumatra, les possibilités dans cette région ne prendront effectivement fin que deux ou trois jours plus tard. Il restera évidemment nécessaire de prendre des mesures contre les éléments perturbateurs qui, soit individuellement ou collectivement, mettent en danger la sécurité publique ou encore entravent ou empêchent la distribution d'aliments et d'autres denrées essentielles à la population nécessiteuse.

(2) Etant donné que les restrictions imposées à la liberté de mouvement d'un certain nombre de personnalités en vue étaient la conséquence inévitable des mesures militaires qui avaient été prises et qui vont prendre fin d'ici peu, il est entendu que ... (1) les personnalités intéressées s'abstiendront de toute activité susceptible de mettre la sécurité publique en danger.

(1) Texte incomplet